VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'entreprise **SIMON Jean-Luc SPRL**, située à Fontenaille 4A à 6661 MONT (HOUFFALIZE), agissant pour le compte de **ORES,** procède à l'ouverture en accotement et en voirie pour des travaux de raccordement du PT, sis rue Vanspeybroeck à 6790 AUBANGE, **entre le 21/09/26 et le 23/10/26** ;

Considérant qu'une première demande de prolongation a été faite jusqu'au 20/11/26 inclus ;

Considérant la demande de prolongation du présent arrêté jusqu'au 16/12/26 inclus ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19/B21, C43, C45, D1c ou d, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores ;**

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :
En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 30 km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, et le stationnement sera interdit aux abords du chantier sis rue Vanspeybroeck à 6790 AUBANGE, entre le 23/11/26 et le 16/12/26.**

Article 2. :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :
Le présent arrêté sortira ses effets le 23/11/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :
Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 23/11/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

Document signé via GlobalSign DSS le 26-11-2026 à 09:56 | Hash: e2fe3015dc...